

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BECHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.]

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 15 janvier.

POURVOI DES AVOUÉS DE SAINT-MIHEL.

Les avoués des Tribunaux de département, ainsi que ceux des Tribunaux d'arrondissement, ont-ils le droit de plaider dans les affaires sommaires? (Rés. nég.)

Les Tribunaux ont-ils le droit d'examiner la constitutionnalité d'une ordonnance? (Rés. aff.)

Le droit de fixer les limites de la plaidoirie est-il dans le domaine des réglemens de l'administration publique? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux a rapporté fidèlement toutes les décisions des Cours sur ces questions si importantes pour le barreau; la jurisprudence est désormais constante, et la Cour de cassation vient de joindre un nouvel arrêt à ceux qu'elle avait déjà rendus dans le même sens.

Par arrêt du 26 juillet 1827, rapporté dans la Gazette des Tribunaux des 2 août et 25 septembre suivans, la Cour de Nanci avait adopté la jurisprudence de la Cour de cassation.

Les avoués de Saint-Mihel, condamnés par cet arrêt, se sont néanmoins pourvus, et M^e Isambert a soutenu le pourvoi en ces termes :

« La question que présente cette affaire est de savoir si une prétendue incompatibilité entre les fonctions d'officier ministériel et celles d'avocat a pu autoriser le gouvernement à restreindre par une ordonnance le droit de défense, qu'une disposition législative avait accordé à une classe d'hommes publics.

« L'arrêt a posé en principe que tout ce qui est relatif aux réglemens concernant la plaidoirie, appartient au gouvernement, et que l'intervention de la puissance législative n'est pas nécessaire.

« Mais tout ce qui concerne la plaidoirie intéresse la liberté de la défense; cette liberté est la propriété des justiciables; elle ne peut être modifiée par une ordonnance; le pouvoir législatif seul peut la restreindre.

« Si les parties sont obligées de confier la défense de leurs intérêts à des jeunes gens sans expérience; si elles sont privées du droit de les déposer aux mains d'hommes instruits, versés dans la connaissance des affaires, il est évident qu'on leur impose un défenseur qui n'est pas de leur choix; il est évident que le droit sacré de la défense est lésé.

« Le droit de la défense appartient au droit naturel; il a été confirmé par la loi civile, mais il existait avant elle. Il dérive de la défense de soi-même; le pouvoir législatif seul peut y apporter quelques modifications; l'ordonnance qui le restreint porte atteinte à ce pouvoir et empiète sur des droits qui ne sont pas les siens.

« La pêche du hareng et du maquereau a été soumise à des réglemens; mais dans le préambule de l'ordonnance, il a été reconnu que la liberté de la pêche maritime, établie par le droit naturel et consacrée par la loi civile, ne pouvait être restreinte que par la loi et non par une simple ordonnance; ici les mêmes principes doivent recevoir leur application.

« Les plaideurs ne gagneront rien à ces prohibitions; il faudra des honoraires pour l'avoué, il en faudra en outre pour l'avocat, et ce surcroît d'impôt est bien inutile, car les avoués présentent au public les mêmes garanties que les avocats.

« La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

« Attendu que la Cour de Nanci, usant du pouvoir qui lui appartient d'examiner la légalité des actes du gouvernement, a déclaré avec raison que les réglemens concernant le droit de plaider devant les Tribunaux devaient recevoir leur exécution; qu'en cela il n'y a aucune violation de la Charte ni de la loi du 27 ventôse an XII; qu'en effet, cette loi, en rétablissant l'ordre des avocats, a renvoyé au gouvernement le soin de régler le droit de plaider, ce qui a été fait en l'an XII et en 1822; que des lors l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des lois citées;

Rejette.

COUR ROYALE DE RENNES (3^e chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DENIS DUPORZOU. — Aud. des 3 et 10 janvier.

QUESTION ELECTORALE. — Intervention d'un tiers contre

vingt-deux électeurs. — Preuve du vote illégal d'un chanoine, grand chantre d'une cathédrale.

M^e Jouault expose les faits suivans :

« Le terme fixé par la loi du 2 juillet 1828, pour la révision des listes électorales, était arrivé. Les opérations prescrites aux assemblées cantonales devaient faciliter ce travail. Il ne s'agissait plus que d'extraire des listes antérieures les individus qui, depuis leur publication, auraient perdu les qualités requises, et d'y inscrire ceux auxquels les droits électoraux auraient été nouvellement acquis. Pour ces derniers, la chose était facile; on était sûr qu'ils s'empresseraient de paraître, et, de fait, ils ont presque tous paru. Pour les autres, au contraire, il y avait plus à faire, et leur coopération n'était guère à espérer; aussi l'embarras ne tarda pas à naître. Soit inexpérience, soit défaut de zèle, les assemblées cantonales avaient fourni peu d'utiles renseignemens.

« D'un côté, l'art. 1^{er} de la loi établissait la permanence des listes: tous les individus antérieurement inscrits devaient y être maintenus si la perte de leurs droits n'était devenue notoire. En affichant la liste ancienne, on satisfaisait à cette partie de la liste, et c'était chose facile. Mais l'art. 7 voulait en même temps qu'en regard du nom de chaque individu inscrit, la liste contînt l'indication des arrondissemens de perception où il payait ses contributions, la nature et la quotité de ces contributions. Cette indication n'était pas aussi facile. Des complaisances de 1827 et autres années naissaient les embarras de 1828. Lors de la confection des listes antérieures, l'exigence pour les justifications avait été quelquefois beaucoup moins grande. Quelques réclamans, à ce qu'il paraît, avaient été crus sur parole, et dans les titres produits par eux, si tant est même que tous en produisissent, ne pouvaient se trouver des indications qu'on n'avait point exigées. Hésitation d'abord; on s'avise ensuite d'un expédient. Celui qui jusqu'ici passait pour payer 300 fr. d'impôts en payait bien au moins quelque partie; faisons-en la recherche, et en face de son nom, sur la liste, donnons au moins en partie les indications que la loi exige. Quant au reste, ajoutons à son ceus comme le complément strictement nécessaire pour arrondir le nombre; 300 fr. figureront au total, l'addition sera irrépréhensible, et si l'on s'avise de remarquer qu'un des membres partiels figure un peu au hasard, viendront alors les explications.

« Il arriva que la remarque fut faite, qu'elle fut communiquée à M. le préfet, que des explications furent demandées. M. le préfet fit connaître son embarras. Entre l'article 1^{er} et l'art. 7, il fallait opter ou reconnaître que la loi était inexécutable. Si quelqu'un avait à se plaindre de l'option faite par l'administration, il pouvait, en critiquant les inscriptions irrégulières, amener une solution à laquelle l'administration ne pouvait arriver seule.

« L'intervention d'un tiers était en effet le seul moyen efficace de faire sortir l'administration de son embarras. Le sieur Brice fut ce tiers secourable. Il rédigea contre l'inscription irrégulière de ceux qui ne voulaient pas produire, la réclamation autorisée par la loi du 2 juillet 1828, et se mit en devoir de faire aux intéressés la notification prescrite par cet article. Mais ses justifications, sans cesse demandées, pouvaient arriver jusqu'au dernier jour, et pour déposer et notifier sa requête, le sieur Brice attendit que tout espoir à cet égard fût à peu près perdu.

« Le 28 novembre seulement, il chargea un huissier de notifier sa réclamation à 22 individus irrégulièrement inscrits. Le 30 il la déposa à la Préfecture. Mais le 30 était un dimanche, la notification ne pouvait être enregistrée ce jour. D'un autre côté, l'huissier avait vingt-deux copies à faire et à signifier dans plusieurs communes. Impossible de le faire dans un jour; il fit donc des notifications les 29 novembre, 1^{er} et 2 décembre, le tout par le même original [qui ne fut remis à la Préfecture que le 3, à cause de l'enregistrement. Peu importe, le conseil ne doit statuer qu'après dix jours, et de fait, il ne s'est occupé que le 15 de la réclamation; les attaqués avaient eu tout le temps de produire.

« Dans l'intervalle, le conseil est en émoi. Quel parti prendre? Rayera-t-on les électeurs irrégulièrement inscrits? Ce serait donner lieu de soupçonner les inscriptions des années précédentes. On cherche donc à éluder la réclamation. D'abord, dit-on, elle n'est pas accompagnée de pièces justificatives, comme si la liste électorale ne démontrait pas ce que le sieur Brice maintenait.

« On songe à un autre expédient. La notification n'a pas eu lieu en temps utile. Mais par malheur, M. de Tredern avait réclamé, le 27 novembre, de la part de M. le sous-préfet de Vitré, l'inscription de huit individus, sans mandat de leur part. La notification n'était pas possible le 30.

Cependant la réclamation était admise; l'arrêté rédigé est signé par un des conseillers. Qu'importe? En matière administrative, on revient de loin. Un arrêté rapporte un autre arrêté, qui est censé alors n'avoir jamais existé. Ainsi pour maintenir sur la liste vingt-deux attaqués, on renonce à y inscrire ceux dont l'inscription avait paru admissible. Faible concession pour les huit de M. de Tredern; car, sur l'avis de leur inscription, on avait déjà réclamé pour contester leurs droits. Après avoir, par ce rapiècement, établi quelque conséquence dans sa jurisprudence, le conseil s'occupe de la réclamation du sieur Brice, et le 15 décembre elle est rejetée, par une fin de non recevoir, tirée du défaut de notification en temps utile, et de dépôt de cette notification au 30 novembre.

« Cependant la réclamation du sieur Brice avait produit d'heureux effets. Un électeur avait provoqué lui-même sa radiation; d'autres ont justifié de leurs droits; mais il en est plusieurs que l'arrêté du préfet tend à maintenir, et qui n'ont pas justifié; le sieur Brice a donc déféré l'arrêté du préfet à la Cour, et l'a fait signifier aux intéressés au nombre de cinq qui ont déclaré avoir reçu la notification le 29 novembre, et ont même produit leurs copies.

« M^e Jouault discute, alors les motifs de l'arrêté. Il soutient que, si l'inscription de la réclamation sur le registre, qui doit avoir lieu le 30 novembre, n'a pas besoin, dès cette époque, d'être accompagnée de pièces justificatives, il suffit qu'elles soient produites avant que le conseil statue. C'est un enrôlement de la cause, et rien n'oblige à justifier de la bonté de la cause lors de cet enrôlement. Avant le 10 décembre, les pièces justificatives avaient été jointes, et d'ailleurs les individus à l'égard desquels on s'est pourvu, avaient eu pour se défendre le délai de dix jours prescrit par la loi.

« On objecte que l'original ne distinguait pas ceux pour lesquels la notification avait eu lieu le 29. Mais des pourparlers avaient eu lieu, on connaissait quelques copies: avec de la bonne foi il était facile d'y voir clair. Au surplus, aujourd'hui les copies sont produites; toute espèce de doute est levé.

« Il est trop tard, répondra-t-on, le préfet a bien jugé, il ne peut être réformé. Mais 1^o pour qui le délai de dix jours? Pour les attaqués? Ils ne se sont pas plaint; c'est avoir argumenté de leur droit; ils ont même répondu sans opposer de fins de non recevoir; 2^o la date du 29 novembre dans l'exploit pouvait aussi bien s'appliquer à tous que celles des 2 et 3, et pour l'exécution d'une loi de bonne foi, quand il fallait rendre les listes sincères, on devait demander les éclaircissemens qui manquaient, puisqu'on n'a prononcé que le 15; 3^o enfin l'affaire vient entière devant la Cour.

« M. le préfet a invoqué l'art. 13 de la loi du 2 juillet. Mais il suffit que la notification soit prouvée au moment où le conseil statue: la loi ne prononce pas de nullité faute de cette preuve dans un délai fatal. Or, (art. 1030 du Code de procédure), point de nullité, si elle n'est formellement prononcée.

« On objecte que l'attaqué doit avoir dix jours pour répondre. Sans doute, mais ils ont eu ce délai; on pouvait prononcer le 10, on ne l'a fait que le 15; alors tout était prouvé, tous les attaqués avaient eu leurs dix jours, la réclamation devait donc être admise.

« M^e Jollivet prend ensuite la parole sur le fond, c'est-à-dire sur le point de savoir si les inscriptions des cinq électeurs attaqués sont ou non régulières.

Après avoir fait ressortir les avantages du droit d'une convention destinée à ne laisser aucun accès à la fraude, l'avocat rappelle que pour que cette intervention ne fût pas seulement une belle théorie, le projet de loi a prescrit l'indication en regard du nom de l'électeur de tous les arrondissemens de perception où il paye des contributions, et la somme à laquelle elles s'élèvent dans chacun de ces arrondissemens. « Cette disposition de la loi, ajoute-t-il, n'a point été exécutée dans le département d'Ille-et-Vilaine, ou du moins elle ne l'a été qu'en partie. Plusieurs individus ont été inscrits sur les listes sans qu'on ait indiqué en regard de leurs noms l'arrondissement de perception dans lequel ils payaient leurs contributions. »

L'avocat établit que leur radiation doit être prononcée, puisque leur inscription est contraire à la loi, que les indications prescrites par la loi ont été omises, et que l'absence de ces indications rend illusoire l'intervention des tiers.

Après avoir développé cette proposition, M^e Jollivet a soutenu que l'un des électeurs attaqués, M. Vauvilliers, directeur des domaines, devait être rayé de la liste, parce qu'il n'avait pas son domicile à Rennes. Il a conclu à cette radiation et à celle de tous les électeurs attaqués.

L'affaire a été renvoyée au 10 janvier. A cette audience,

au moment où M. de Corbière, substitut du procureur-général, allait donner ses conclusions devant M. Jollivet demande à présenter quelques nouvelles pièces suggérées par des pièces qu'il s'est procurées.

La Cour ayant consenti, le fait suivant a été appris et prouvé par pièces justificatives :

« M. Desrieux, chanoine et grand chantre de la cathédrale, qui a voté aux deux élections de 1827 et 1828, produit, pour justifier son inscription sur la liste électorale, un avertissement de contributions de la commune de Betton, s'élevant à 302 fr., plus un autre avertissement de 44 fr. 56 cent., au nom de son frère, mais au bas duquel celui-ci avait attesté que cette contribution, quoiqu'elle fût mise en son nom, était payée par le chanoine. M. Jollivet a produit à la Cour la liste électorale, de laquelle résulte que ces 44 fr. 56 cent. que M. le chanoine veut faire compter pour lui, sont compris dans le cens électoral de son frère. L'avocat a produit en outre un extrait de contributions de la commune de Betton, portant que M. Desrieux est imposé pour 302 francs, mais qu'il faut en déduire 22 francs pour contribution extraordinaire. De sorte, dit l'avocat, que M. Desrieux a jusqu'à présent voté sans droit et par suite d'une fraude pieuse. »

Le ministère public a pris la parole et conclu au rejet de l'appel, attendu que la fin de non-recevoir était imparable.

La Cour, après délibéré, a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant, en droit, qu'il résulte des art. 10, 11, 12 et 13 de la loi du 2 juillet 1828, qu'aucune demande en rectification ou en radiation des individus inscrits sur la liste électorale, n'est recevable, lorsqu'elle a été formée par des tiers, qu'autant que les pièces justificatives y jointes constatent qu'elle a été notifiée aux parties intéressées, avant son dépôt et son inscription à l'administration, dans les délais de rigueur fixés par la loi ;

Considérant, en fait, qu'il résulte des deux exploits de notification faite à toutes les parties intéressées primitivement au nombre de 23, que ces diverses notifications ont eu lieu les 29 novembre, 1^{er} et 2 décembre, sans qu'il soit possible de reconnaître par la teneur desdits actes, à qui des parties intéressées, les notifications impérativement prescrites par la loi ont été faites avant le délai fatal du 30 novembre, d'où il suit que le réclamant doit s'imputer l'impossibilité où il a placé l'administration de statuer en connaissance de cause, et la nécessité où elle a été, aux termes des articles cités, de rejeter ses demandes ;

La Cour confirme l'arrêt du préfet du 15 décembre dernier, sans dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 16 janvier.

Demande en indemnité contre la ville de Paris, à l'occasion des troubles de la rue Saint-Denis (Voir la Gazette des Tribunaux des 3 et 10 janvier.)

Le Tribunal, à l'ouverture de l'audience, a prononcé son jugement en ces termes :

Attendu que l'article 1^{er} du titre 5 de la loi du 10 vendémiaire an IV contient une disposition pénale, puisque cet article ne se borne pas à ordonner le paiement de la valeur des objets pillés ou des choses enlevées par force, mais qu'il ordonne le paiement du double de cette valeur ;

Attendu qu'il résulte de l'article 5 du titre IV de ladite loi, lequel est à cet égard conforme aux principes du droit commun, qu'il n'y a lieu à l'application de la peine que lorsque la commune n'a point pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir les désordres ou les empêcher ;

Attendu qu'il n'a pas été au pouvoir des habitants de Paris d'empêcher les désordres qui ont eu lieu les 19 et 20 novembre 1827, et que quant à l'autorité municipale, elle s'est conformée aux dispositions des ordonnances royales des 10 janvier 1816 et 29 octobre 1820, en mettant à la disposition de l'autorité militaire la gendarmerie, seule force qui lui soit donnée pour maintenir l'ordre dans Paris ;

Déboute le sieur Sannejuand de sa demande, et le condamne aux dépens.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE.

Ces sortes de demandes semblent se multiplier depuis quelque temps, et il n'est peut-être pas inutile de faire observer que la facilité avec laquelle on marie à l'ambassade anglaise n'y est pas étrangère. Cette cause en offrira un nouvel exemple. Pour cette fois, c'est le père de l'épousée qui réclame. Voici les faits :

M. Durand de Sainte-Rose vivait à Paris avec son épouse et une jeune fille à peine âgée de quinze ans. M. Sheppard, Irlandais, fit la connaissance de cette famille, et prétendit bientôt à la main de la fille unique ; mais soit qu'il craignit d'éprouver un refus de la part de M. Durand, soit par tout autre motif, ce fut en l'absence de celui-ci qu'il jugea à propos de se déclarer, et telles furent et ses instances et l'imprudence de la mère de famille, qu'en août 1823, sans attendre le retour de son mari, sans avoir son consentement, M^{me} de Sainte-Rose laissa conduire sa fille à l'ambassade anglaise, où un mariage fut célébré devant le chapelain.

Revenu à Paris, M. Durand de Sainte-Rose trouva sa fille mariée, du moins en apparence. Faire annuler cette union était chose facile ; mais, dans l'intérêt de sa fille elle-même, cette mesure lui parut fâcheuse, et il avait pris le parti de souffrir ce qu'il n'avait pu empêcher, lorsque M. Sheppard, poursuivi pour dettes, fut enfermé à Sainte-Pélagie, et manifesta ouvertement l'intention d'y rester, en attendant quelque modification de la loi sur la contrainte par corps. Ce n'est pas tout, M. Sheppard, qui ne voulait pas payer ses dettes, refusait aussi de fournir aux besoins de celle à laquelle il avait donné le titre d'épouse, et il entend employer exclusivement à adoucir les ennuis de sa captivité, les revenus assez considérables qu'il possède en Irlande.

Cette position n'était plus supportable pour M. Durand de Sainte-Rose et pour sa fille. Elle se voyait évidemment délaissée par un homme qui se jouait du lien qu'il avait formé. M. Durand consulta sur ce qu'il avait à faire. L'an-

nulation du mariage était le seul remède au mal ; il se détermina à la demander.

M^e Berryer fils, avocat de M. de Sainte-Rose, sans discuter la question de savoir si l'hôtel d'un ambassadeur doit à ce point être considéré comme territoire étranger, que les contrats même passés entre parties privées soient pour les Tribunaux des actes faits en pays étranger, a soutenu la nullité du mariage. Ou la chapelle de l'ambassade est territoire français, et la célébration par le chapelain n'a pu engendrer qu'un lien religieux sans engagement civil ; ou bien l'hôtel de l'ambassade est territoire étranger, et dans ce cas le mariage doit être déclaré nul, suivant l'art. 170 du Code civil, à défaut de publications.

M. Sheppard n'a pas jugé à propos de se défendre.

M. Bernard, avocat du Roi, a conclu à la nullité du mariage. Il serait bien difficile, suivant ce magistrat, d'étendre la fiction politique introduite en faveur des ambassadeurs, jusqu'à soutenir qu'un mariage célébré à l'ambassade entre personnes privées, dont l'une est française et l'autre étrangère, est un mariage contracté à l'étranger ; mais dans cette hypothèse même il n'y a pas eu de publications et, d'après la distinction adoptée par la jurisprudence, le mariage n'en serait pas moins nul. On conçoit, en effet, que le défaut de publications puisse quelques fois être remis à ceux qui vivent depuis longtemps en pays étranger se sont mariés de bonne foi, suivant les formes de ce pays ; mais le défaut de publications a toujours été et dû être une cause de nullité, lorsqu'il était évident que les parties n'avaient été en pays étranger que pour se marier et pour échapper ainsi aux prescriptions de la loi française. Or cette intention ne peut jamais être plus évidente que dans un mariage contracté à l'ambassade.

La cause est remise à huitaine pour prononcer le jugement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3^e Chambre.)

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 16 janvier.

GALERIE DE FOY.

M. le baron Méchin avait acheté à M. Pellaprat, moyennant la somme de 200,000 fr., une maison située à Paris, rue du Helder, n^o 25. Cet immeuble fut destiné à l'ouverture d'un passage qui conduira de la rue du Helder à la rue du Mont-Blanc, et qui a déjà pris le nom de *galerie de Foy*. Mais le prix n'avait pas été payé à M. Pellaprat, et des travaux importants, des dépenses considérables restaient à faire ; une saisie immobilière avait même été pratiquée par M. Pellaprat. Ces circonstances n'étaient pas propres à encourager les entrepreneurs et les ouvriers ; cependant les travaux furent ordonnés ; il paraît même que M. Pellaprat consentit à suspendre toutes poursuites ; mais, pour assurer leur privilège, les ouvriers eurent soin de prendre les mesures conservatoires exigées par l'art. 2103 du Code civil. Les travaux touchaient presque à leur fin, lorsque M. Pellaprat continua les poursuites et fit procéder à l'adjudication définitive de l'immeuble. Elle eut lieu, moyennant la somme de 215,000 fr., au profit du sieur Frechot, qui fit cesser tous les travaux.

Les ouvriers demandaient aujourd'hui, par l'organe de M^e Parquin, que l'immeuble fût visité par des experts, afin de déterminer quelle était sa valeur, ainsi que son état, au moment où les travaux avaient commencé et au moment où l'adjudication avait été faite, pour connaître quelle était la plus-value sur laquelle les ouvriers devaient exercer leur privilège.

M^e Colmet-d'Aage, avocat de M. Pellaprat, a soutenu qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner cet avant faire droit, parce que toutes les formalités prescrites par l'art. 2103 pour conserver le privilège n'avaient pas été observées ; et que d'ailleurs les travaux avaient été commandés par M. Méchin au moment où il avait été dessaisi, par la saisie immobilière, de l'administration de l'immeuble.

M^e Parquin a répliqué que cette dernière objection de son adversaire pourrait avoir quelque force si les ouvriers demandaient à exercer leur privilège pour la totalité de leur créance et sur le prix intégral ; mais ils ne prétendent avoir droit que sur la plus-value qui sera constatée. M. Méchin, en ordonnant des travaux, n'a donc rien fait au préjudice des créanciers inscrits ; il a occasionné des améliorations à la propriété, et la loi ne lui défendait pas de le faire. Quant à l'objection tirée de l'art. 2103, elle n'est pas plus fondée ; les ouvriers, avant de commencer les travaux, se sont conformés à la loi ; ils n'ont pas pu faire recevoir et estimer leurs travaux, parce qu'on leur a ordonné de les suspendre avant qu'ils ne fussent achevés ; il y a donc eu impossibilité pour eux de remplir toutes les conditions de l'art. 2103 ; mais c'est par un fait qui leur est étranger, et il serait odieux qu'on trouvât là une fin de non recevoir pour enrichir le sieur Pellaprat d'une plus-value qu'il doit aux travaux de malheureux ouvriers.

Le Tribunal, après avoir long-temps délibéré, a ordonné que l'expertise aurait lieu, en écartant toutefois la question de privilège, sur laquelle tous les droits et moyens des parties ont été réservés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 janvier.

(Présidence de M. Bailly.)

Lorsque deux arrêts de chambres des mises en accusation ont été successivement annulés par deux arrêts de la Cour de cassation, sur le fondement que le fait imputé au prévenu n'était atteint par aucune loi pénale, la troisième Cour royale, chambre des mises en accusation, devant laquelle l'affaire est renvoyée, doit-elle, conformément au § 2 de l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828, adoptant l'avis le plus favorable à l'accusé, déclarer qu'il n'y a lieu à accusation ? (Rés. nég.)

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 9 août

dernier, a fait connaître l'arrêt rendu par toutes les chambres réunies de la Cour de cassation, qui a annulé un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Nancy, ayant jugé, comme un arrêt précédemment cassé de la Cour royale de Metz, que le duel était un crime prévu par nos lois pénales. L'affaire fut renvoyée devant la Cour royale de Colmar, et la chambre d'accusation de cette Cour, adoptant le système des deux autres Cours royales précitées, renvoya Elie Labarte devant la Cour d'assises du Haut-Rhin, comme accusé du crime de meurtre. Labarte s'est pourvu en cassation ; il invoque le bénéfice du § 2 de l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828, et soutient que, conformément à ce paragraphe, l'avis le plus favorable à l'accusé doit prévaloir, et que, par conséquent, il y a lieu à le mettre hors d'accusation et à interpréter la loi.

Mais la Cour, au rapport de M. Gaillard, et sur les conclusions de M. Fréteau de Pény :

Attendu que l'arrêt dont s'agit est attaqué par un autre moyen que les arrêts précédents des Cours de Metz et de Nancy ;

D'où il suit que la Cour peut et doit statuer ;

Attendu que les chambres d'accusation ne sont jamais appelées à faire l'application de la peine ;

Que, par conséquent, il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, à faire l'application du § 2 de l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828 ;

Rejette le pourvoi.

Le président d'une Cour d'assises peut-il, sans porter atteinte au droit de défense, ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que l'un des témoins sera entendu hors la présence de l'accusé ? (Rés. aff.)

Victor Brunier avait été traduit devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise comme accusé d'attentat à la pudeur sur sa petite fille naturelle, âgée de quinze ans.

Lors des débats, le président de la Cour d'assises fit retirer Victor Brunier de la salle d'audience, et, en son absence, fut entendue la déposition de Catherine Brunier, qui était la victime de l'attentat. Après la déposition, l'accusé fut réintroduit, et Catherine Brunier déposa de nouveau en sa présence.

Victor Brunier fut déclaré coupable et condamné à six ans de travaux forcés. Il s'est pourvu en cassation, et son pourvoi a été soutenu par M^e Piet.

Mais la Cour, au rapport de M. de Merville, et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény :

Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal que Catherine Brunier était intimidée ;

Que le président n'a fait retirer l'accusé que pour arriver à la manifestation de la vérité ;

Que le président, après avoir fait rentrer l'accusé, lui a rendu compte de la déposition de Catherine Brunier, et que celle-ci a répété sa déposition ;

Que, par conséquent, le président de la Cour d'assises a usé légalement de son pouvoir discrétionnaire, et qu'il n'a été aucunement contrevenu aux art. 319 et 327 du Code d'instruction criminelle ;

Rejette le pourvoi.

ATTRIBUTIONS DU JURY.

— Les cours d'assises peuvent-elles juger le fait d'excuse allégué par l'accusé pour sa défense avant de le soumettre au jury ? (Rés. aff.)

Cette question n'en serait pas une si on ne consultait que la nature des pouvoirs départis au jury et à la cour d'assises. Si en effet il est fondamental dans notre procédure criminelle que le jugement souverain du fait appartient au jury, et le jugement du droit à la cour d'assises, on conçoit difficilement que la cour d'assises puisse être appelée à juger le fait, soit à l'exclusion du jury, soit concurrentement avec lui. Voici cependant un arrêt décidant nettement que les cours d'assises sont appelées à porter sur les faits d'excuse, qui constituent la défense des accusés, un jugement qui précède celui du jury, et qui peut même l'exclure.

Guiraud est assailli dans une rue par deux individus ; il se défend avec son couteau, et a le malheur de porter un coup mortel à l'un des deux agresseurs ; il est traduit devant la Cour d'assises pour meurtre ; le fait matériel n'est pas nié ; ses déplorables conséquences ne sont pas contestées. Mais l'accusé se défend en soutenant qu'il a repoussé une provocation violente ; le fait de l'excuse fait toute sa défense ; cependant aucune question n'est posée par le président au jury sur cette excuse. Le défenseur de l'accusé réclame la position de la question d'excuse, et, après délibéré, arrêt de la Cour d'assises de Rhône (Lyon), ainsi conçu :

« Attendu qu'il n'est pas résulté des débats que l'accusé ait été provoqué par des coups ou violences graves, déclare qu'il n'y a pas lieu à poser la question d'excuse. » Guiraud est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

M^e Odilon Barrot, chargé de soutenir le pourvoi, s'est exprimé ainsi :

« Vainement, Messieurs, l'institution du jury nous a été donnée comme une de nos premières garanties, si à l'aide d'une fausse interprétation de la loi, les Cours d'assises peuvent se ressaisir du jugement du fait même qui constitue la défense des accusés, de l'excuse qu'ils opposent à l'accusation ; la garantie dès lors se trouve subordonnée au bon plaisir des Cours d'assises. C'est cependant ce qui est évidemment arrivé dans la cause.

« Quelle était la défense, l'unique défense de Guiraud, celle qu'il a présentée lors de son interrogatoire et nécessairement reproduite devant les jurés ? C'est celle qu'il présentait dans la provocation violente de ses deux agresseurs. Par qui cette défense devait-elle être appréciée, jugée, soit relativement à la constatation du fait de l'agression, soit quant à la qualification de provocation violente qui devait donner à ce fait ? Par le jury et le jury seul. Eh bien ! il n'en a pas été ainsi ; c'est la Cour d'assises qui s'est permis de juger ce fait d'excuse, et de le juger à l'exclusion du jury ; de manière que les jurés, dépouillés de leurs pouvoirs de juges, n'ont eu d'autre ressource que celle de prendre le rôle de suppléants, et de recommander l'accusé à la miséricorde du Roi, pour ce fait même de provocation, dont la Cour d'assises leur a enlevé la connaissance. Il y a là, Messieurs, une atteinte grave à la plus importante de nos institutions, une usurpation flagrante des pouvoirs du jury par la Cour d'assises.

C'est aux présidens des Cours d'assises, sans aucun doute, à poser les questions au jury; mais poser des questions, ce n'est pas juger. Les questions sont d'avance tracées dans le résumé de l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi. Le rédacteur de l'acte d'accusation ne pouvant prévoir les vicissitudes des débats, n'a pas pu indiquer d'avance toutes les circonstances sur lesquelles ils pourraient porter et les questions auxquelles ils pourraient donner lieu. Il a donc fallu y pourvoir; et c'est ce que le législateur a fait par l'art. 338.

Quant aux faits d'excuse dont se compose la défense, l'accusation ne pouvait les comprendre dans son résumé sans se donner un démenti; les questions se trouvent donc nécessairement réservées à cet égard, et l'art. 339 porte: « Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question sera ainsi posée, etc. » Ainsi, et pour ce dernier cas, il ne s'agit plus de compléter l'acte d'accusation, il s'agit tout simplement de formuler en questions la défense... La différence dans les choses en a amené une dans les dispositions de la loi; dans le premier cas, le président est autorisé, il est vrai, à vérifier si le système d'accusation s'est trouvé modifié par le débat avant de poser sa question modificative; mais dans le deuxième cas, il n'a rien à vérifier: il suffit du fait que l'excuse a été proposée pour que la question doive être posée, de même qu'en matière civile, il suffit qu'une exception ait été produite, pour qu'il doive être posé une question qui y soit corrélatrice. Telle nous paraît être l'interprétation textuelle et raisonnable des deux art. 338 et 339. Faire de ces deux articles une seule et même disposition, et étendre les pouvoirs donnés aux présidens pour l'un des deux cas à l'autre cas, c'est non seulement faire violence au texte, c'est méconnaître l'esprit de la loi.

Mais en admettant même qu'avant de proposer la question d'excuse, le président ait à vérifier si elle résulte des débats, dans quel sens doit se régler cette attribution? Dans ce sens, que le président ne doit vérifier qu'un seul point, celui de savoir si l'excuse a été articulée dans les débats, ou si elle n'a été imaginée qu'après coup, et depuis la clôture de ces débats. Le président, comme directeur né des débats, ne doit pas dans ce cas poser une question qui est étrangère aux débats. Ainsi circonscrites, ses attributions n'ont rien d'exorbitant; elles rentrent dans la mission légale du président; elles ne sauraient être une usurpation des pouvoirs du jury? Que si au contraire, on devait entendre la loi dans ce sens, que le président jugera lui-même si l'excuse alléguée est ou non prouvée par les débats, avant de la soumettre au jury, il faut convenir que le jugement du jury, quant aux faits d'excuse, sera entièrement subordonné au jugement du président, pour ces mêmes faits, et qu'il ne sera permis aux jurés de les apprécier, que lorsque le président les aura appréciés lui-même; c'est certainement ce que la loi n'a pas voulu; c'est ce qui sera en pleine contradiction avec l'institution du jury!

Appliquant ensuite ces principes à l'espèce, l'avocat montre que c'est le fait lui-même de provocation que la cour a jugé, puisqu'elle a dit qu'il ne résultait pas des débats que l'accusé eût été provoqué par des violences graves. Elle a fait ce que le jury aurait fait; elle ne peut l'avoir fait que par une usurpation, qui doit être réprimée.

Mais malgré ces arguments, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, la Cour, persistant dans sa jurisprudence, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que les art. 338 et 339 qui se suivent dans la loi arment évidemment le président de la Cour d'assises des mêmes pouvoirs; que, conséquemment, avant de poser une question modificative de l'arrêt de renvoi, ce magistrat doit vérifier si elle résulte des débats;

Attendu que, dans l'espèce, la Cour d'assises a déclaré, en fait, que l'excuse proposée ne résultait pas des débats; Rejette le pourvoi.

Cette question est tellement importante, tellement vitale pour l'institution du jury, que nous regrettons vivement que, par la manière dont elle est amenée devant la Cour de cassation, elle ne puisse pas être soumise à l'examen des chambres réunies, et, par suite, à l'interprétation législative. Mais on pourrait en faire l'objet d'une proposition directe aux chambres.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 16 janvier.

Suite des aventures d'un vieux hussard.

La plupart de nos lecteurs ont déjà fait connaissance avec ce vieux hussard, dont cinquante hivers ont blanchi les cheveux et fait grisonner la moustache sans refroidir le cœur ni diminuer le penchant aux plus tendres sentimens. Pauvre hussard! déjà plus d'une fois la Gazette des Tribunaux s'est fait l'écho de tes doléances; mais si elle avait à enregistrer tes faits amoureux, elle pouvait, par compensation, célébrer tes victoires judiciaires. Si deux fois tu sortis de l'audience, le cœur navré des dédains d'une inhumaine, tu n'eus pas du moins à payer les frais des procès par lesquels elle répondait à tes avances. Ton amour fut blessé; ton amour propre fut satisfait, et deux fois, au sortir du combat, vieux hussard, tu relevas ta moustache; aujourd'hui quantum mutatus! A ton air humble et déconfit on eût dit un conscrit que son sergent envoie à la salle de police.

Un mot d'avant-propos. Le vieux hussard n'avait pu voir la fille Marin sans l'aimer et sans le lui dire. Quelque temps il avait cru être payé de retour; il assure même que la belle lui avait fait jurer, sur un crucifix, de n'aimer jamais qu'elle, et le hussard a tenu son serment. Mais un gendarme vint traverser ses amours. Les tribunaux correctionnels retentirent des plaintes que firent naître quelques scènes assez vives, où la partie civile prétendit que les reproches qui lui étaient adressés avaient pris le caractère de voies de fait. La paix semblait régner depuis quelque temps, mais ce n'était qu'une trêve. En vieux rou-

tier, le hussard avait senti qu'il fallait désertir la place; il n'était plus d'âge à rivaliser avec un beau gendarme; mais il conservait dans son cœur le trait qui l'avait frappé et l'espérance qui le soutenait encore. Il apprit avec joie que le beau gendarme l'avait lui-même vengé de son infidèle en devenant infidèle à son tour. Il renouvela ses poursuites; il fut repoussé. Son amour irrité se changea en fureur; il se rendit au domicile de sa Louise, et là, le jour de la Saint-Charles, une scène affligeante eut lieu. Si l'on en croit la fille Marin, il se précipita sur elle, lui serra fortement la gorge, et finit par vouloir la précipiter par la fenêtre. Des voisins accoururent à ses cris et parvinrent avec peine à la soustraire aux violences dont elle était l'objet.

Traduit en police correctionnelle, le vieux hussard fut condamné à trois mois d'emprisonnement. C'est de ce jugement qu'il a interjeté appel.

Dans cet intervalle, il paraît avoir fait un retour sur lui-même; désavouant sa fureur, maudissant ses emportemens, il a essayé les voies conciliatrices, et l'épître suivante fut par lui envoyée à sa chère blanchisseuse:

« Ma Louise ma cher amie,
Il faut donc plaidé encore avec toi je attendue jusqu'au dernier jour pour faire assigné les témoins... J'attendai toujours que tu m'aurai fait connaître tes intention, que tu m'ai dit: cher amie fait ta prison! je le veux... et te promet dalez te voir... Tu m'avais fait cette proposition lorsque je fis 15 jours de prison pour la Biographie des Peres (le vieux hussard est aujourd'hui libraire). Ma bien aimé, je ferais 6 mois avec plaisir si j'avais eut le bonheur d'entendre ta bouche prononcé ces mots: je suis à toi pour la vie... Quite ton état de blanchisseuse je t'en conjuré quite cette état qui ne te convien sous aucun rapport, lorsque tu sera avec celui qui donnerais mille fois sa vie pour te rendre heureuse, je t'assure, cher amie, que tu ne sera pas long-temps sans tapercevoire du bonheur qui t'atant. Tu aura la tranquillité de lame et du cœur et enfin tu gouteras le bonheur dans toute cest douceur. Tu te rappelle sans doute que tu me dit au café de la Porte-Saint-Martin: mon amie si tu me rend heureuse tu ne sera pas long-temps a lapercevoir de la bonpoint de toute ma personne, ne balance donc pas ma chère amie a venir me rendre heureux... Tu ne remplira que l'engagement que tu m'avai juré aux café du Louvre et à la Porte-Saint-Martin devant la boutique de Pépicié, cher amie pense tu ces coups que ces malheureux mondonné et qui ma fait gardé le lit 10 jours et avoir été saigné deux fois... Sont il assé lache pour croire qu'il me feront oublié ma bien aimé.
Il se croye justifié en disant fausement que jetes trompé. Oh chere amie je te laisse juge tu sai que je ne t'ai pas frappé nai jamais et l'intention de maltreter celle que j'aime plut que moi-même.
« Adieux Louise vendredit je te verrai le 16 du courant. »
Ton amie pour la vie, pour la vie.

Cette lettre se terminait par un post-scriptum que le vieux hussard avait tracé de son sang.
« P. S. Louise tes caresses sont gravé dans mon cœur. Ta bouche par ses sermens leur a posé un cachet ardent. Le creuset qui contenait l'alliage était si pure... tu la fait dissoudre dans tous mes sens... Rien au monde ne puit faire oublier tes caresses et tes baisers brulan La mort (CE MOT EST A L'ENCRE) seule me les feraie oublié. »

La rhétorique amoureuse du vieux soldat n'a pu trouver grace devant celle qui prétendait avoir tant à se plaindre de lui. Les excès auxquels il s'était livré avaient d'ailleurs provoqué l'intervention du ministère public.

Aujourd'hui, aux débats, il a parlé beaucoup plus de son amour que de sa défense. « Moi, s'écriait-il, vouloir la jeter par la fenêtre! Je cherchais, au contraire, à l'empecher de s'y précipiter. L'échafaud serait là que je protesterais de mon innocence et de mon amour. Je dirais: Veux-tu m'en croire? — Non... Tranchez-moi la tête. »

Pendant tous les débats et les plaidoiries, le prévenu écoutait moins les témoins et son avocat, qu'il ne regardait son adversaire. Ses yeux brillans ne la quittaient pas un seul instant, on l'entendait dire: « Elle m'a perdu. Je n'ai plus ma tête... Qu'elle me poignarde d'une main, pourvu qu'elle me caresse de l'autre. » Les dépositions des témoins, contre lesquels le hussard récriminait et qu'il accusait, comme dans sa lettre, de violences graves à son égard, n'ont laissé aucun doute à la Cour, qui a confirmé le jugement de première instance.

En entendant cet arrêt, le vieux hussard s'est levé, a salué respectueusement les magistrats, et s'est retiré en poussant un gros soupir....

Un tour de Pluton.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de l'histoire du petit chien de M. Bonjour. Aujourd'hui le même animal ramenait devant la Cour Duchon son accusateur, et M. Bonjour son maître et son protecteur. Les parties étaient en présence, et les avocats prêts au combat, lorsque l'un d'eux, M^e Marchand, élève un incident assez singulier. « Messieurs, dit-il, en première instance on a exprimé des doutes sur l'identité de Pluton; on a invoqué un alibi en sa faveur; je demande donc qu'il plaise, avant faire droit, et toutes choses demeurant en état, ordonner la comparution du chien de M. Bonjour. (Hilarité générale.)

M^e Syrot: C'est une dérision.
Cette demande n'a aucun résultat, et les débats s'ouvrent en l'absence de Pluton.

Duchon rend compte de l'accident qui lui est arrivé. M. Bonjour fils explique comment les faits se sont passés. « J'entends des cris, dit-il; je sors aussitôt, et m'empresse de relever un homme qui était à terre. Je veux lui prodiguer des soins, et fais appeler à cet effet un domestique.

M. le président: Vous avez donc des connaissances en médecine?

M. Bonjour: Bien peu; mais je fus porté par un instinct chirurgical et un sentiment d'humanité.

M. le président: Rien de plus louable que votre conduite; mais votre empressement n'aurait-il pas eu pour cause la certitude que le chien de M. votre père aurait occasioné l'accident?

M. Bonjour fils: Nullement, M. le président; je suis convaincu que ce n'est pas Pluton; car il est de mœurs irréprochables et d'humeur casanière.

Bon nombre de témoins sont entendus. Suivant quelques-uns, le petit Pluton est cause de la chute; ils préten-

dent que M. Bonjour fils l'a reconnu; d'autres déclarent qu'il y avait plusieurs chiens. On n'est pas bien fixé sur la couleur du coupable. Est-il noir? est-il brun? ou bien est-il l'un et l'autre? Voilà ce qui est encore douteux. Ce qui paraît, au reste, lever toute incertitude, si ce n'est sur la couleur du chien, au moins sur la non culpabilité de Pluton, c'est la déposition de la femme de confiance de M. Bonjour; à elle est confiée la garde de Pluton; il ne la quitte pas plus la nuit que le jour, ne sort jamais sans elle, et lorsqu'elle le conduit dehors, elle le porte à bras; car depuis cinq ans il est rangé dans la classe des tripèdes.

M. le président, à cette femme: Est-il vil ce petit chien?
Le témoin: Mais, monsieur, il a dû l'être dans son temps. (On rit.)

M. le président s'adressant à M^e Marchand: Sans doute vous allez plaider la compétence avant d'aborder les faits.

M^e Marchand: Je ne croyais pas qu'il y eût doute sur la compétence; mais si la cour le désire, je vais plaider ce moyen.

Le défenseur soutient, avec les art. 471, 475 et 479 du Code pénal, que la Cour est compétente et s'appuie aussi sur l'art. 191 du Code d'instruction criminelle, qui dispose que si le fait n'est réputé ni délit ni contravention, le Tribunal annulant la citation et renvoyant le prévenu, devra statuer sur les dommages-intérêts.

M^e Syrot, défenseur de M. Bonjour, démontre en peu de mots que la Cour est incompétente, et s'il y a une action à intenter, ce ne peut être que devant les Tribunaux civils.

« Je regrette, Messieurs, dit-il en terminant, que la loi ne vous permette pas de connaître de ce procès; car la tenacité de nos adversaires me fait craindre de nouvelles poursuites, et Pluton, arrivé à un âge avancé, pourra bien être descendu dans les sombres demeures avant que l'innocence de son maître soit proclamée. »

M. Léonce Vincent, substitué de M. le procureur général, présente quelques observations dans le même sens: « La partie civile, ajoute ce magistrat, a confondu le procès à faire au chien Pluton et celui qu'elle avait le droit de faire à Bonjour. »

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu un arrêt qui est d'un intérêt si général, que nous croyons devoir en reproduire le texte:

Considérant qu'en supposant que l'accident arrivé le 3 août 1822 à Duchon, ait été occasioné par le fait du chien appartenant à Bonjour, lequel se serait fortuitement placé entre les jambes de Duchon, et lui aurait occasioné une chute par suite de laquelle ce dernier aurait eu la jambe cassée, il ne résulterait de ce fait aucune imprudence, négligence ou inobservation des réglemens de la part dudit Bonjour, qui pût donner lieu à une action correctionnelle à diriger contre lui;

Que, par conséquent, les premiers juges étaient incompétens pour connaître de ce fait, lequel ne peut être l'objet que d'une action civile réglée par les art. 1383 et 1385 du Code civil;

Par ces motifs, a mis et met l'appellation au néant; Déclare nul et comme non avenue le jugement dont est appel comme incompétemment rendu;

Au principal, renvoie Bonjour de l'action correctionnelle contre lui dirigée, sauf à Duchon à se pourvoir devant les Tribunaux civils;

Condamne Duchon en tous les frais de première instance et d'appel.

EXÉCUTION DE LA FEMME LEFEBVRE.

Le samedi 10 janvier, a été exécutée sur la grande place de Montreuil la nommée Séraphine Pruvost, veuve de Jacques Lefebvre, âgée de soixante-deux ans, cultivatrice, née à Orlin, arrondissement de Montreuil, condamnée à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du département du Pas-de-Calais, en date du 3 septembre 1828, comme coupable d'empoisonnement sur la personne de Philippe Pruvost, son gendre.

Les détails de cet empoisonnement avaient produit une grande sensation dans le pays. Il résultait de l'acte d'accusation dressé après la mort du sieur Pruvost, que le 4 juin 1828, celui-ci, après avoir passé la journée au travail, étant revenu chez lui pour souper, et ayant mangé d'un potage que lui avait préparé sa belle-mère, se plaignit presque aussitôt d'un violent brûlement d'entrailles suivi de vomissement; qu'ayant voulu aller chercher du lait, la veuve Lefebvre l'en empêcha, et en fut prendre elle-même, qu'elle présenta à son gendre. Pruvost remarqua que, de même que le potage qu'on lui avait servi la veille, le lait avait un goût désagréable, il ne put achever de le boire; les vomissemens recommencèrent avec plus de violence, et le malheureux Pruvost expira le 5 juin au soir, après avoir éprouvé les souffrances les plus cruelles.

La notoriété publique signalait à-la-fois la belle-mère et la femme Pruvost comme les auteurs de cet empoisonnement. On disait que depuis son mariage Pruvost avait toujours été en butte aux mauvais traitemens de sa belle-mère et de sa femme, qu'il les avait même menacées de se soustraire à leurs persécutions en louant toutes ses propriétés, en se mettant au service, et que la veuve Lefebvre s'était alors livrée à de violens emportemens; qu'elle lui aurait dit que pour deux liards elle trouverait le moyen de l'en empêcher, et qu'elle se vengerait de lui de manière à ce qu'il ne s'en vanterait pas. On racontait qu'au milieu des vives souffrances de son beau-fils, la veuve Lefebvre était restée insensible, et ne lui avait offert aucun soulagement. Lorsqu'on vint lui annoncer sa mort, elle ne fit que pousser une exclamation insignifiante et s'empessa d'offrir un verre d'eau-de-vie au messenger; comme il refusait de l'accepter, elle but elle-même d'un air fort peu ému.

Cependant on fit l'ouverture du cadavre; on ne trouva aucun signe de poison. Traduite avec sa fille devant la Cour d'assises, elles prétendirent l'une et l'autre que Pruvost était sujet à des vomissemens fréquens; qu'il mangeait trop habituellement, et qu'il avait probablement fait quelques excès de ce genre à la fête d'Hesmond, où il avait été quelques jours avant sa mort. M^{es} Lelieu et Rehier, chargés de la défense des accusées, se sont attachés parfaitement à démontrer que le corps du délit manquait dans l'espèce, et que les prévenues n'auraient eu aucun intérêt au meur-

tre qu'on leur reprochait. La femme de Pruvost fut acquittée, mais sa belle-mère fut condamnée à mort. On assure qu'elle entendit prononcer l'arrêt avec une froide indifférence; rentrée en prison, on trouva sur elle un étui rempli de verre pilé. Quel usage voulait-elle en faire? La veuve Lefebvre se pourvut en cassation; mais son pourvoi ayant été rejeté, elle fut conduite à Montreuil pour y subir son jugement.

C'était jour de marché. Une foule nombreuse remplissait les rues de la ville; les uns se précipitaient vers la place publique; les autres s'échappaient de ce lieu pour ne point être présents au triste spectacle qui s'y préparait. La neige couvrait la terre. La fatale charrette parut bientôt entourée de gendarmes: un prêtre était à côté de la veuve Lefebvre; il l'exhortait par ses prières. Pour elle, elle paraissait profondément émue; ses traits étaient décomposés, et elle semblait porter peu d'attention aux paroles que lui adressait son confesseur; elle arriva ainsi sur la place publique: un instant après, elle avait cessé de vivre.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous avons déjà rapporté avec détail les débats auxquels a donné lieu la plainte en contrefaçon portée par la société anonyme des bateaux Raymond contre les sieurs Frossard et Margeridon. Cette affaire, renvoyée par la Cour de cassation devant la Cour royale de Rouen, a été jugée le 14 janvier. Sur les plaidoiries de M^e Chéron, avocat de la compagnie, de M^e Thil, avocat des défenseurs, conformément aux conclusions de M. Lepetit, avocat-général, et contrairement à l'arrêt de la Cour royale de Paris, la Cour royale de Rouen, sous la présidence de M. Carel, considérant que la loi du 7 janvier 1791 ne portait aucune distinction entre les ouvrages imprimés ou publiés soit en France, soit à l'étranger; que ses dispositions étaient générales et absolues; qu'en fait, il était constant que le procédé du sieur Raymond était décrit dans plusieurs ouvrages, entre autres dans l'Encyclopédie de Rees et dans l'ouvrage de Hull; que, dès lors, on ne pouvait, au nom du sieur Raymond, venir réclamer la propriété exclusive de l'invention en question, a confirmé le jugement du Tribunal de la Seine.

— Croira-t-on jamais qu'au dix-neuvième siècle nos jeunes gens oublient les égards dus au beau sexe au point de faire payer au tendre objet de leur ardeur les frais de ces parties fines, de ces soupers délicats où l'amour prodigue ses faveurs les plus chères?

Une des cantatrices du théâtre de Rouen, qui compte une foule d'adorateurs, a été assignée devant le Tribunal civil pour voir dire et juger qu'elle serait condamnée à payer une somme de 180 fr. au sieur R..., cuisinier fameux, dont l'éloge est dans toutes les bouches. Voici le fait: le Vêry normand a fourni à M^{lle} L... citrons, anguille à la tartare, rognons à la brochette, etc. Au bout de quelques jours, il présente son mémoire à la jeune Vestale, qui le renvoie à M. F..., pour le compte duquel les comestibles auraient été préparés. M. F... reçoit la note du cuisinier et ne l'acquitte pas. Le moderne Beauvilliers revient à l'élève d'Euterpe; nouveau refus: de-là commandement de payer, arrêts sur les appointemens, assignation en validité, enfin procès dans toutes les formes. L'avocat de M^{lle} L... a d'abord soutenu que sa cliente était mineure à l'époque où elle soupait avec M. F... D'ailleurs, a-t-on ajouté dans l'intérêt de la défenderesse, le demandeur a reconnu le sieur F... pour son débiteur, puisqu'il lui a demandé le montant de son mémoire.

Le sieur R... a persisté dans sa demande, en disant que parmi les plats servis à M^{lle} L..., on voyait figurer des mets solides, nécessaires à l'existence.

Après les plaidoiries des deux avocats, le Tribunal a ordonné que sur la créance totale réclamée par le sieur R..., on déduirait tous les articles dont la note avait été présentée au sieur F...; que M^{lle} L... paierait l'excédent, et en outre les frais du procès.

PARIS, 16 JANVIER.

— M. le duc de Mortemart, pair de France, M^{me} la duchesse son épouse, née Rochechouart, et la femme de M. le comte Paul de Noailles, pair de France, ont comparu au jourd'hui, en personne, à l'audience de la 1^{re} chambre de première instance, et conformément à un jugement précédemment rendu par ce Tribunal, ils ont affirmé en leur qualité d'héritiers de M. le duc de Cossé-Brissac, qu'ils n'ont aucune connaissance que les créances réclamées par les légataires universels de la veuve Gady soient dues par la succession Cossé-Brissac.

— L'action résolutoire accordée à un vendeur, qui n'est pas payée et qui n'est prescriptible que par un laps de trente années, peut-elle être écartée par le tiers détenteur, sous prétexte qu'il a joui pendant dix années sans trouble?

Cette question avait toujours été négativement résolue par la 1^{re} et la 2^e chambre de la Cour royale, et elles avaient infirmé plusieurs jugemens du Tribunal de Bar-sur-Seine, rendus dans un sens contraire. L'appel d'une autre sentence du même Tribunal était pendante devant la 3^e chambre de la Cour, et le Tribunal de Bar-sur-Seine se trouvait saisi d'une quatrième contestation présentant les mêmes moyens. Le Tribunal attendit que la Cour eût prononcé, et, trouvant la jurisprudence de la 3^e chambre semblable à celles des 1^{re} et 2^e chambres, il n'a pas cru tout d'abord devoir reformer sa doctrine. M^e Parquin soutenait au jourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, présidée par M. Sauter, l'appel de la sentence qui a refusé

d'évincer le tiers acquéreur invoquant la prescription de dix années. Cette décision, a dit M^e Parquin, est en quelque sorte rendue *ab irato*, non contre les parties, mais contre la jurisprudence de la Cour. Les premiers juges voulant élever autel contre autel, ont traité la matière *ex professo*, et cela fait de leur sentence le jugement le plus original peut-être et le plus singulier qui ait jamais été déferé à une Cour supérieure. C'est en effet une espèce de consultation très développée dans laquelle les juges de Bar-sur-Seine prévoient non seulement la possibilité d'une collusion frauduleuse entre le vendeur et son acquéreur primitif, mais encore les cas de force majeure tels que la guerre, l'incendie et autres désastres, qui auraient fait disparaître les archives publiques et les registres et papiers domestiques propres à constater le paiement.

M^e Parquin s'est attaché à démontrer la futilité de ces craintes et surtout le peu de fondement qu'elles ont dans l'espèce actuelle. La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M^e Coffinières et de M^e Crousse, avocats des intimés.

— La Cour royale tiendra demain samedi audience solennelle pour le jugement d'une question d'état. M^e Mauquin et M^e Mérilhou porteront la parole.

— Le *Journal des Sciences militaires*, publié par M. Corréard, a donné lieu aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, à un léger différend entre l'éditeur et M. Bosange, libraire. Ce dernier a reçu un certain nombre d'exemplaires de la feuille dont s'agit pour en faire le placement à Leipsick. M. Corréard demande compte de la marchandise qu'il a livrée à son confrère. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Ancelin, nommé d'office arbitre rapporteur.

— Le Tribunal de commerce a ordonné ce soir, après avoir successivement entendu M^{es} Duquênél, Beauvois, Auger et Girard, l'inscription au grand rôle de deux demandes formées par M. Pauwels contre MM. Laffitte, Boulay (de la Meurthe), Pitaut, Bessas-Lamegie et Lebreton, tous actionnaires de la *Compagnie française d'éclairage par le gaz hydrogène*. Le demandeur prétend que les assignés se sont immiscés dans la gestion des affaires sociales, et sont devenus par-là co-débiteurs solidaires de tous les engagements souscrits au nom de la société. Si le Tribunal déclarait l'immiscion constante, il en résulterait que les défendeurs se trouveraient être les *gérans inconnus* qu'un jugement du mois d'octobre, confirmé par arrêt de la Cour royale, a entendu mettre en état de faillite. Dans la même audience, M. Pauwels a pris des conclusions particulières contre M. Laffitte, et tendant à faire condamner ce célèbre et honorable banquier au paiement d'une somme de 88,500 fr. « M. Laffitte, a dit M^e Duquênél, agréé de M. Pauwels, M. Laffitte a promis sur son honneur de payer la somme réclamée. Je demande la remise de la cause à quinzaine, parties présentes. C'est dans une réunion d'actionnaires et de créanciers que la promesse a été faite: en interpellant M. Laffitte en justice et en nous adressant à sa délicatesse, nous n'avons pas à craindre qu'il se mette en état de forfaiture contre l'honneur et viole une parole donnée solennellement. »

M^e Girard, agréé de M. Laffitte, a fait observer que le défendeur ne s'était porté garant envers M. Pauwels qu'autant que celui-ci fournirait la preuve qu'il est créancier sérieux et légitime, et que cette justification n'étant pas faite, c'était le cas de rejeter la demande comme non recevable.

Le Tribunal a prorogé la cause à quinzaine, pour que M. Pauwels puisse établir les fins de son action.

— A l'ouverture de la première audience des assises, pour la seconde session de janvier, présidée par M. Jacquinet-Godard, M. Tarbé, avocat-général, a pris la parole et a requis que MM. le comte Berthier, qui a fait parvenir un certificat de maladie, et Lassaigue, qui par suite d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, est détenu à Sainte-Pélagie, fussent excusés temporairement.

La Cour, après délibéré, a rendu un arrêt conforme au réquisitoire du ministère public, et a ordonné que les noms de ces deux jurés seraient remis dans l'urne.

— C'était un samedi, vers trois heures de l'après-midi; Malassigné, gendarme, essentiellement observateur, promenait solitairement sur les bords du canal sa vigilance en petite tenue. Un bon paysan, porteur d'une de ces figures qui sont points de mire à filous, était assis entre deux individus dont l'un, proprement vêtu, avait l'air d'un étranger, et l'autre, habillé d'une blouse grossière, cherchait à cacher sous un gros bonnet de laine l'air libre et dégagé des escrocs de profession. Mais, comme nous l'avons déjà dit, l'œil du gendarme heureusement est plus perçant que celui du lynx, et l'œil de Malassigné avait deviné que dans le trio qui s'offrait à ses regards, une pauvre dupe était aux prises avec deux malins fripons.

Malassigné recula quelques pas pour laisser libre carrière aux deux industriels, et voici ce que lui apprit la pantomime des trois acteurs. Le paysan ouvrait de grands yeux à la vue de pièces d'or qu'on lui montrait; on voyait cependant, à son air embarrassé, que sa confiance n'était pas encore telle, qu'elle le décidât à délier les cordons de sa bourse. A plusieurs reprises il porta la main à sa poche, mais il la retira soudain. Alors les deux hommes en blouse semblèrent revenir à la charge, et frapper les grands coups en faisant briller l'or à ses yeux. Malassigné crut en savoir assez; il avança de quelques pas. A la vue du chapeau à trois cornes, bordé d'argent, et de la bandouillère blanche, qu'aperçut l'un des trois personnages, la scène changea: le paysan, tout ébahi, resta seul sur son banc, et l'on vit fuir à toutes jambes, à droite et à gauche, le beau monsieur et l'homme en blouse. Un seul fut arrêté, au grand étonnement du provincial, qui ne s'attendait guères à un pareil dénouement.

Or, voici ce que raconta le paysan qui s'appelle Klein (comme le niais du *Gymnase*, qui pourtant est loin d'être bête).

« J'arrivais à Paris pour avoir de l'ouvrage dans les Omnibus, et comme je passais au Château-d'Eau, je me mis à regarder ce beau monument, voilà un camarade qui vient et me dit: « Vous cherchez de l'ouvrage, je vais vous en faire avoir. » Il me mena sur le bord du canal, où nous nous assimes sur une pierre. Alors vint un monsieur qui nous demanda la caserne des Suisses, et offrit une pièce de vingt francs à l'homme qui était avec moi. « Voilà un bon enfant, que je me dis. — Part à nous deux, répondit mon nouveau camarade. — Donnez-moi la pièce, dis-je aussitôt, je vais vous donner dix francs. — Tout à l'heure, me répondit-il, nous allons d'abord le conduire. »

« Il me demanda alors si j'avais de l'argent, en m'expliquant que l'étranger voulait changer de l'or pour de l'argent. En effet, celui-ci tirait des rouleaux qui, selon lui, contenaient de l'or. J'allais me laisser aller, et je tirais mon sac de peau, dont je m'appretais à délier les cordons, lorsque, par un vertigo, je vis mes deux camarades prendre leurs jambes à leur cou. »

On juge de la joie de Klein lorsqu'on lui fit entendre que l'étranger et l'homme en blouse s'entendaient ensemble pour mettre à sec son sac de peau. Il est probable qu'il ne s'arrêtera plus désormais avec les hommes en blouse qui s'offrent à conduire des étrangers à la caserne des Suisses. Puisse cet avis mettre les nouveaux débarqués en garde contre de semblables escroqueries, si souvent signalées sous le nom de *vols au poil*!

Quant à l'homme en blouse, il se nomme Heulant, et comme c'est pour la sixième fois qu'il est arrêté pour fait de même nature, il a été condamné à cinq années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance de la haute police.

Errata. — Dans le numéro d'hier, plaidoirie de M^e Moret, au lieu de Philippe, lisez Philippes; au lieu de correction des portraits, lisez confection; au lieu de: du talent de M. Planat, lisez naturel.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 17 janvier 1829, consistant en commodes, secrétaire, canapé, fauteuils en acajou, armoires en noyer, buffet, pendule, couvertures, dix couchettes en bois peint, et autres objets. Au comptant.

ÉTUDE DE M^e PILLAULT DÉBIT, AVOUÉ,

Adjudication définitive (sans remise), le 7 février 1829, de l'Hôtel et établissement des BAINS MONTESQUIEU. Estimation 487,020 fr. — Mise à prix: 100,000 fr. (Voir les Affiches parisiennes du lundi 12 janvier 1829, N^o 3923.)

ÉTUDE DE M^e LEBLAN (de Bar), AVOUÉ,

Rue Trainée, n. 15.

Vente sur publication judiciaire en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

D'une MAISON avec Jardin et dépendances, sise à Issy, près Paris, grande rue dudit lieu, n^o 41, canton et arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

L'adjudication définitive aura lieu le 4 février 1829, sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour avoir les renseignements:

1^o A M^e LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Trainée, près Saint-Eustache, n^o 15;

2^o A M^e DELACHAPPELLE, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, n^o 41, passage Saint-Roch.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Bonne ÉTUDE d'avoué à céder de suite dans le département de la Nièvre. Prix, 40,000 fr. — Produit 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33;

2^o Et à M^e LAIRTULLIER, avoué, rue du Cloître-St-Jacques l'Hôpital, n. 1.

On prévient MM. les amateurs qu'on trouve toujours des CHAPEAUX DE SOIE IMPERMÉABLES, d'un noir magnifique et d'une légèreté sans égale, du prix de 15 fr. et 12 francs.

Rue de Grenelle-St-Honoré, n. 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FALLITES. — Jugemens du 15 janvier 1829.

Gorin, marchand de vin traiteur, à la Villette, au pont de Flandre, n^o 113. — (Juge-Commissaire, M. Poullain Deladreu; agent, M. Favre.)

Oger, menuisier, rue Saint-Dominique St-Germain, n. 25. — (Juge-Commissaire, M. Bouvattier; agent, M. Henin, rue Pastourelle, n. 7.)

Demoiselle Delagarenne, marchand lingère, faubourg St-Honoré, n. 3. — (Juge-Commissaire, M. Galland; agent, M. Charrier, rue de l'Arbre-Sec, n. 46.)